



**PREFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2022-411

PUBLIÉ LE 28 OCTOBRE 2022

Sommaire

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France /

R32-2022-10-27-00021 - ARRETE DOS-PPT59-2022-3 RELATIF AU TABLEAU DE GARDE DES TRANSPORTS SANITAIRES DANS CHAQUE SECTEUR DU DEPARTEMENT DU NORD POUR LA PERIODE DU 1ER NOVEMBRE 2022 AU 31 DECEMBRE 2022 (2 pages) Page 3

R32-2022-10-27-00022 - Arrêté DOS-PTT62-2022-255 relatif au tableau de garde des transports sanitaires dans chaque secteur du département du pas de calais pour la période du 1er novembre au 31 décembre 2022. (4 pages) Page 6

R32-2022-10-26-00017 - Arrêté DOS-SDES-AUT 2022-159 refusant au GIE d'imagerie Cantilien l'autorisation d'exploiter un second scanner sur le site de l'hopital Les Jockeys à Chantilly (4 pages) Page 11

R32-2022-10-26-00019 - Arrêté DOS-SDES-AUT-2022-167 refusant à la SAS Clinique Eugénie l'autorisation d'exercer l'activité de psychiatrie générale en hospitalisation de jour à Noyon (4 pages) Page 16

R32-2022-10-12-00008 - Décision n°2022-261 relative à l attribution de financement FIR au titre de l année 2022 à l association La Vie Active siret 775 629 934 00016. (2 pages) Page 21

ARS /

R32-2022-10-28-00001 - Décision portant fixation du calendrier prévisionnel pour les années 2022 AAP Médico-sociaux relevant de la compétence de l'ARS Hauts De France (3 pages) Page 24

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-10-27-00021

ARRETE DOS-PPT59-2022-3 RELATIF AU TABLEAU
DE GARDE DES TRANSPORTS SANITAIRES DANS
CHAQUE SECTEUR DU DEPARTEMENT DU NORD
POUR LA PERIODE DU 1ER NOVEMBRE 2022 AU
31 DECEMBRE 2022

Arrêté DOS-PPT59-2022-3 relatif au tableau de garde des transports sanitaires dans
chaque secteur du département du Nord
pour la période du 1er novembre 2022 au 31 décembre 2022

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**

Vu le code de la santé publique et notamment en ses articles L. 6311-1 à L.6314-1, R.6312-1 à R.6312-23-2 et R.6312-29 à R. 6314-6 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît VALLET en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres;

Vu l'arrêté n° DOS-SDA-2021-421 du directeur général de l'ARS du 26 mai 2021 portant composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires désignant l'A.D.R.U.-A.T.S.U. 59 comme membre du sous-comité des transports sanitaires, modifié par arrêté n°DOS-DOSA-2021-719 du 7 septembre 2021, par arrêté n°DOS-SDA-2021-882 du 23 novembre 2021, par arrêté n°DOS-SDA-2022-255 du 20 juin 2022 et par arrêté n°DOS-SDA-2022-634 du 04 octobre 2022 ;

Vu l'arrêté DOS-SDA-2022-457 du directeur général de l'ARS du 30 juin 2022 fixant le cahier des charges pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents dans le département du Nord ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS du 17 octobre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'ARS ;

Vu les tableaux de garde pour la période du 1^{er} novembre 2022 au 31 décembre 2022 proposés par l'association des transports sanitaires d'urgence du Nord (A.D.R.U. - A.T.S.U. 59) ;

Vu l'avis du sous-comité des transports sanitaires du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires du 27 octobre 2022 ;

ARRETE

Article 1: Les tableaux de garde des transports sanitaires des 17 secteurs que comporte le département du Nord sont arrêtés conformément aux tableaux figurant en annexes du présent arrêté pour la période du 1er novembre au 31 décembre 2022.

Article 2 : Les obligations du service de garde ne font pas obstacle aux obligations générales liées à l'agrément du transporteur sanitaire fixées aux articles L.6312-1 à L.6312-5 et R.6312-1 à R.6312-23-2 du code de la santé publique.

Article 3 : En application de l'article R6312-17-1 du code de la santé publique, le service d'aide médicale urgente peut solliciter les entreprises titulaires de l'agrément de transport sanitaire pour toute demande de transport sanitaire urgent, nécessitant une réponse rapide et adaptée à l'état du patient.

L'entreprise qui répond à cette sollicitation, notamment dans le cadre de la garde prévue à l'article R. 6312-18 :

- fait intervenir un équipage auprès du patient dans le respect du délai fixé par le service d'aide médicale urgente ;
- réalise un bilan clinique du patient qu'elle communique immédiatement au service d'aide médicale urgente ;
- le cas échéant, effectue les premiers soins relevant de l'urgence adaptés à l'état du patient, dans la limite des compétences de l'équipage et sur prescription du médecin régulateur du service d'aide médicale urgente ;
- achemine le patient, le cas échéant, vers le lieu de soins déterminé par le service d'aide médicale urgente et figurant sur la liste arrêtée par le directeur général de l'agence régionale de santé ;
- informe le service d'aide médicale urgente de toute modification de l'état du patient pendant la durée de la mission ;
- transmet des informations administratives et cliniques relatives au patient à son arrivée au lieu de soins;
- le cas échéant, participe à la réalisation d'actes de télémédecine, dans le cadre de ses compétences et sous la surveillance du médecin régulateur.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié au SAMU du Nord, aux caisses primaires d'assurance maladie du Nord, à l'association des transports sanitaires d'urgence (ATSU) du Nord, aux entreprises de transports sanitaires du département, aux services départementaux d'incendie et de secours du Nord (SDIS) et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France et de la Préfecture du Nord.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 6 : Le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le **27 OCT. 2022**

La Responsable
du Pôle de Proximité du Nord

Pour le directeur général
et par délégation,



Dr Hélène PRIEUR-PATTEYN

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-10-27-00022

Arrêté DOS-PTT62-2022-255 relatif au tableau de garde des transports sanitaires dans chaque secteur du département du pas de calais pour la période du 1er novembre au 31 décembre 2022.

ARRETE DOS-PPT62-2022-255
RELATIF AU TABLEAU DE GARDE DES TRANSPORTS SANITAIRES DANS CHAQUE SECTEUR
DU DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS POUR LA PERIODE DU 1^{ER} NOVEMBRE AU 31 DECEMBRE 2022

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique et notamment en ses articles L. 6311-1 à L.6314-1, R.6312-1 à R. 6312-23-2 et R.6312-29 à R. 6314-6 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît VALLET en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu l'arrêté n° DOS-SDA-202-635 du directeur général de l'ARS du 29 septembre 2022 portant composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires désignant l'ATSU 62 comme membre du sous-comité des transports sanitaires ;

Vu l'arrêté DOS-SDA-2022-453 du directeur général de l'ARS du 29 juin 2022 fixant le cahier des charges pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents dans le département du Pas-de-Calais ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS du 17 octobre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'ARS ;

Vu les tableaux de garde pour la période du 1^{er} novembre au 31 décembre 2022 proposés par l'association des transports sanitaires d'urgence du Pas-de-Calais (A.T.S.U. 62) ;

Vu l'avis du sous-comité des transports sanitaires du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires du 20 octobre 2022 ;

ARRETE

Article 1 - Les tableaux de garde des transports sanitaires des 16 secteurs que comporte le département du Pas-de-Calais sont arrêtés conformément aux tableaux figurant en annexes du présent arrêté pour la période du 1^{er} novembre au 31 décembre 2022.

Article 2 - La garde s'effectuera de la manière suivante, pour les 16 secteurs du département du Pas-de-Calais :

- tous les jours de 7 heures le matin à 14 heures, de 14 heures à 21 heures et de 21 heures à 7 heures dans les 16 secteurs définis.

Article 3 - Les obligations du service de garde ne font pas obstacle aux obligations générales liées à l'agrément du transporteur sanitaire fixées aux articles L.6312-1 à L.6312-5 et R.6312-1 à R.6312-23-2 du code de la santé publique.

Article 4 - En application de l'article R6312-17-1 du code de la santé publique, le service d'aide médicale urgente peut solliciter les entreprises titulaires de l'agrément de transport sanitaire pour toute demande de transport sanitaire urgent, nécessitant une réponse rapide et adaptée à l'état du patient.

L'entreprise qui répond à cette sollicitation, notamment dans le cadre de la garde prévue à l'article R. 6312-18 :

- fait intervenir un équipage auprès du patient dans le respect du délai fixé par le service d'aide médicale urgente ;
- réalise un bilan clinique du patient qu'elle communique immédiatement au service d'aide médicale urgente ;
- le cas échéant, effectue les premiers soins relevant de l'urgence adaptés à l'état du patient, dans la limite des compétences de l'équipage et sur prescription du médecin régulateur du service d'aide médicale urgente ;
- achemine le patient, le cas échéant, vers le lieu de soins déterminé par le service d'aide médicale urgente et figurant sur la liste arrêtée par le directeur général de l'agence régionale de santé ;
- informe le service d'aide médicale urgente de toute modification de l'état du patient pendant la durée de la mission ;
- transmet des informations administratives et cliniques relatives au patient à son arrivée au lieu de soins ;
- le cas échéant, participe à la réalisation d'actes de télémédecine, dans le cadre de ses compétences et sous la surveillance du médecin régulateur.

Article 5 - Le présent arrêté sera notifié au SAMU 62, aux caisses primaires d'assurance maladie du Pas-Calais, à l'association des transports sanitaires d'urgence (ATSU) du Pas-de-Calais, aux entreprises de transports sanitaires du département, aux services départementaux d'incendie et de secours du Pas-de-Calais (SDIS) et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France et de la Préfecture du Pas-de-France.

Article 6 - Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 7 - Le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le 27 OCT. 2022

Pour le directeur général et par délégation,
Le responsable du pôle de proximité
territorial du Pas-de-Calais,

Nicolas HAUTECOEUR

11 OCT 2022

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-10-26-00017

Arrêté DOS-SDES-AUT 2022-159 refusant au GIE
d'imagerie Cantilien l'autorisation d'exploiter un
second scanner sur le site de l'hôpital Les
Jockeys à Chantilly

ARRETE

DOS-SDES-AUT-N°2022- 159

**REFUSANT AU GIE D'IMAGERIE CANTILIEN L'AUTORISATION D'EXPLOITER UN DEUXIEME SCANNER
SUR LE SITE DE L'HOPITAL LES JOCKEYS A CHANTILLY**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, R.1434-4, R.1434-7, R.6122-23 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'ARS des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du 14 mai 2019 du directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France portant avenant n°1 au schéma régional de santé Hauts-de-France relatif à la révision de l'organisation de la permanence des soins en établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 10 janvier 2022 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France portant avenant n°2 au schéma régional de santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 17 octobre 2022 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France portant avenant n°3 au schéma régional de santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2022 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France portant rectification d'erreur matérielle contenue dans l'arrêté du 10 janvier 2022 portant adoption de l'avenant n°2 au schéma régional de santé du projet régional de santé de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté n° DOS-SDES-AUT-2022-01 du 12 janvier 2022 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif à l'ouverture d'une période de dépôt pour les demandes d'autorisation et de renouvellement de l'autorisation des activités de soins ;

Vu l'arrêté n° DOS-SDES-AUT-2022-02 du 12 janvier 2022 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif au bilan quantifié de l'offre de soins pris pour application de l'article R.6122-30 du CSP ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté du 17 octobre 2022 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France portant avenant n°3 au schéma régional de santé Hauts-de-France ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 octobre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande présentée par l'administrateur du GIE d'imagerie Cantilien, visant à obtenir l'autorisation d'exploiter un deuxième scanner sur le site de l'hôpital de Chantilly les Jockeys à Chantilly, et le dossier justificatif afférent ;

Vu l'avis défavorable de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie émis lors de sa séance du 17 octobre 2022 ;

Considérant que l'article L.6122-2 du CSP prévoit que l'autorisation est accordée, en tenant compte des éléments des rapports de certification émis par la Haute Autorité de santé qui concernent le projet pour lequel elle est sollicitée et qui sont pertinents à la date de la décision, lorsque le projet

1° Répond aux besoins de santé de la population identifiés par les schémas mentionnés aux articles L.1434-2 ;

2° Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;

3° Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant qu'aucun élément des rapports de certification émis par la Haute Autorité de santé n'est concerné par ce projet pour lequel est sollicitée l'autorisation ;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins prévoit, pour la zone 20 A – Creil-Senlis la possibilité d'autoriser un scanner supplémentaire et que par conséquent le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé (SRS) Hauts-de-France ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs fixés par le SRS, en particulier ceux de l'objectif général n°15 visant à garantir l'accès aux urgences, à l'imagerie médicale et aux soins critiques ;

Considérant l'absence de dispositions relatives aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement des équipements matériels lourds dans le CSP ;

Considérant que le 1er alinéa de l'article L.6122-5 du CSP prévoit que l'autorisation est subordonnée au respect d'engagements relatifs, d'une part, aux dépenses à la charge de l'assurance maladie ou au volume d'activité et, d'autre part, à la réalisation d'une évaluation dans des conditions fixées par décret ;

Considérant que le représentant du GIE d'imagerie Cantilien dans le dossier de demande d'autorisation, s'est engagé sur ces points et que par conséquent l'engagement est respecté et conforme aux dispositions du 1er alinéa de l'article L.6122-5 du CSP ;

Considérant que le GIE Imagerie Médicale du Sud de l'Oise et le GIE d'imagerie Cantilien ont tous les deux déposé une demande visant à obtenir l'autorisation d'exploiter un nouveau scanner sur la zone 20 A – Creil-Senlis ; que le nombre de demande répondant aux critères d'autorisation prévus à l'article L.6122-2 du CSP est supérieur au nombre maximum d'appareil pouvant être accordé au regard du bilan quantifié pour cette zone ; qu'en conséquence il convient de procéder à un examen comparatif des ces demandes, seule une d'entre elles au maximum pouvant être retenue ;

Considérant que les deux projets répondent de façon égale aux objectifs suivants en matière d'imagerie au sein du schéma régional de santé : réponse au constat de forte activité des équipements de même nature, sur le même site ou à proximité ; renforcement des plateaux d'imagerie préexistants ; développement des activités interventionnelles ;

Considérant que les deux projets ne répondent pas spécifiquement aux objectifs suivants : meilleur maillage territorial lorsque des appareils sont concentrés, dans une zone, sur un faible nombre de localités ; innovations thérapeutiques ;

Considérant le projet du GIE Imagerie Médicale du Sud de l'Oise répond de façon plus complète que le dossier concurrent aux objectifs suivants : réduction des délais d'attente et fonctionnement en horaires de permanence des soins ;

Considérant qu'au vu des éléments susvisés et après examen comparatif des mérites respectifs des deux demandes d'autorisation d'exploiter un scanner, celle déposée par le GIE Imagerie Médicale du Sud de l'Oise apparaît comme prioritaire dans le cadre de cette procédure par rapport au projet déposé par le GIE d'Imagerie Cantilien ;

ARRETE

Article 1^{er} – L'autorisation est refusée au GIE d'imagerie Cantilien pour l'exploitation d'un deuxième scanner sur le site de l'hôpital les Jockeys à Chantilly.

Article 2 - Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 - Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **26 OCT. 2022**

Pr Benoit VALLET



Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-10-26-00019

Arrêté DOS-SDES-AUT-2022-167 refusant à la
SAS Clinique Eugénie l'autorisation d'exercer
l'activité de psychiatrie générale en
hospitalisation de jour à Noyon

ARRETE

DOS-SDES-AUT-N° 2022-167

**REFUSANT A LA SAS CLINIQUE EUGENIE L'AUTORISATION D'EXERCER L'ACTIVITE DE SOINS DE PSYCHIATRIE GENERALE
EN HOSPITALISATION DE JOUR A NOYON**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, R.1434-4, R.1434-7, R.6122-23 et suivants, D.6124-301 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'ARS des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du 14 mai 2019 du directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France portant avenant n°1 au schéma régional de santé Hauts-de-France relatif à la révision de l'organisation de la permanence des soins en établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté du 10 janvier 2022 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France portant avenant n°2 au schéma régional de santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2022 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France portant rectification d'erreur matérielle contenue dans l'arrêté du 10 janvier 2022 portant adoption de l'avenant n°2 au schéma régional de santé du projet régional de santé de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté n° DOS-SDES-AUT-2022-01 du 12 janvier 2022 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif à l'ouverture d'une période de dépôt pour les demandes d'autorisation et de renouvellement de l'autorisation des activités de soins ;

Vu l'arrêté n° DOS-SDES-AUT-2022-02 du 12 janvier 2022 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif au bilan quantifié de l'offre de soins pris pour application de l'article R.6122-30 du CSP ;

Vu l'arrêté du 17 octobre 2022 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France portant avenant n°3 au schéma régional de santé Hauts-de-France ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 octobre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande présentée par la directrice générale de la SAS Clinique Eugénie en vue d'exercer l'activité de soins de psychiatrie générale en hospitalisation de jour sur la commune de Noyon et le dossier justificatif afférent ;

Vu l'avis favorable de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie émis lors de sa séance du 17 octobre 2022 ;

Considérant que l'article L.6122-2 du CSP prévoit que l'autorisation est accordée, en tenant compte des éléments des rapports de certification émis par la Haute Autorité de santé qui concernent le projet pour lequel elle est sollicitée et qui sont pertinents à la date de la décision, lorsque le projet :

1° Répond aux besoins de santé de la population identifiés par les schémas mentionnés aux articles L.1434-2 ;

2° Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;

3° Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant que les éléments des rapports de certification émis par la Haute Autorité de santé ne conduisent pas à émettre des réserves sur ce projet pour lequel est sollicitée l'autorisation ;

Considérant le bilan quantifié de l'offre de soins qui prévoit, pour la zone 5 B - Oise, la possibilité d'autoriser deux implantations supplémentaires pour l'exercice de la psychiatrie générale en hospitalisation de jour et que par conséquent le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé Hauts-de-France ;

Considérant l'absence de dispositions relatives aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins de psychiatrie générale dans le code de la santé publique ;

Considérant que le projet satisfait aux conditions techniques de fonctionnement des structures de soins alternatives à l'hospitalisation fixées aux articles D.6124-301 et suivants du code de la santé publique ;

Considérant que le 1er alinéa de l'article L.6122-5 du CSP prévoit que l'autorisation est subordonnée au respect d'engagements relatifs, d'une part, aux dépenses à la charge de l'assurance maladie ou au volume d'activité et, d'autre part, à la réalisation d'une évaluation dans des conditions fixées par décret ;

Considérant que le représentant de la SAS Clinique Eugénie, dans le dossier de demande d'autorisation, s'est engagé sur ces points et que par conséquent l'engagement est respecté et conforme aux dispositions du 1er alinéa de l'article L.6122-5 du CSP ;

Considérant que la clinique Eugénie a déposé une demande visant à obtenir une autorisation pour l'activité de soins de psychiatrie générale en hospitalisation de jour à Noyon et que le centre hospitalier Isarien – Etablissement public de santé mentale de l'Oise (CH Isarien-EPISM de l'Oise) a déposé quatre demandes d'autorisation pour les sites de Crèvecœur-Le Grand, de Méru, de Senlis et de Noyon ; que le nombre de demande répondant aux critères d'autorisation prévus à l'article L.6122-2 du CSP est supérieur au nombre maximum d'autorisations pouvant être accordé au regard du bilan quantifié pour la zone N° 5 B – Oise ; qu'en conséquence il convient de procéder à un examen comparatif de ces demandes, seules deux d'entre elles au maximum pouvant être retenues;

Considérant que les cinq projets sont compatibles avec l'objectif général N°9 du SRS Hauts-de-France visant à favoriser le parcours de vie en santé mentale en veillant à limiter les hospitalisations ;

Considérant que les projets du CH Isarien-EPISM de l'Oise prévoient tous de regrouper une activité d'hospitalisation de jour avec des dispositifs ambulatoires tels que des CMP et CATTP, ce qui permet de constater que les projets du CH Isarien-EPISM de l'Oise répondent de façon plus complète que le dossier de la clinique Eugénie à l'objectif N°2 de l'objectif général N° 9 du SRS, qui porte sur le développement des prises en charge ambulatoires en adaptant l'offre dans le champ sanitaire, social et médico-social ;

Considérant que, parmi les quatre projets déposés par le CH Isarien-EPSM de l'Oise, ceux situés à Méru et à Crèvecœur-le-Grand apparaissent prioritaires du fait :

- de la population adulte du secteur psychiatrique de Méru, la plus importante des projets déposés ;
- d'un éloignement significatif d'un autre site d'hospitalisation de jour pour les sites de Méru, de Noyon et de Crèvecœur-le-Grand, comparativement au projet de Senlis ;
- d'un besoin spécifique sur le site de Crèvecœur-le-Grand, qui doit regrouper sur ce site les CMP et CATTP aujourd'hui implantés sur les communes de Grandvilliers et de Breteuil, dans des conditions actuelles ne permettant pas l'accueil physique des personnes à mobilité réduite et ne remplissant pas toutes les garanties en matière de sécurité des personnes ;

Considérant qu'après examen comparatif des mérites des cinq demandes d'autorisation d'exercer l'activité de soins de psychiatrie générale en hospitalisation de jour dans l'Oise, celles déposées par le centre hospitalier Isarien -Etablissement Public de Santé Mentale de l'Oise pour les sites de Méru et de Crèvecœur-le-Grand apparaissent comme prioritaires par rapport au projet déposé par la Clinique Eugénie à Noyon et par le centre hospitalier Isarien - Etablissement Public de Santé Mentale de l'Oise pour les sites de Noyon et Senlis ;

ARRETE

Article 1^{er} - L'autorisation d'exercer l'activité de soins de psychiatrie générale en hospitalisation de jour, à Noyon, est refusée à la SAS Clinique Eugénie.

Article 2 - Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 - Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **26 OCT. 2022**


Pr Benoit VALLET

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-10-12-00008

Décision n°2022-261 relative à l'attribution de
financement FIR au titre de l'année 2022 à
l'association La Vie Active siret 775 629 934
00016.

Le Directeur général

Lille, le 12 octobre 2022

Affaire suivie par : Edouard Paublan
DPPS / Cellule Allocation de ressources
@ : edouard.paublan@ars.sante.fr
@ : ARS-HDF-PPS-ALLOC-RESSOURCES@ars.sante.fr

Dossier n° B198

Décision n°2022-261 relative à l'attribution de financement FIR au titre de l'année 2022 à l'association La Vie Active – siret 775 629 934 00016.

Objet : Financement FIR au titre du RISS pour l'année 2022.

Monsieur le Président,

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) et en application des articles L. 1435-8 et R 1435-16 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer un financement d'un montant de **160 504 euros** au titre de l'exercice 2022, à imputer sur la mission 1 du FIR (promotion de la santé et prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie), au titre des actions en matière de promotion de la santé, d'éducation à la santé et de prévention des maladies, des comportements à risque ainsi que des risques environnementaux, en particulier d'éducation thérapeutique des patients, **ligne budgétaire 1-2-21 « Promotion de la santé des populations en difficultés »** .

Je vous prie à cette fin de bien vouloir trouver ci-joint, **pour signature, l'avenant** relatif à l'action intitulée « **RISS – Accompagner dès le plus jeune âge et agir sur la parentalité en prévention spécialisée** » précisant l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire.

Monsieur Alain DUCONSEIL
Président
La Vie Active
4 rue Beffara
62000 ARRAS

Je vous remercie de bien vouloir nous le retourner, non daté par courriel, dans les meilleurs délais pour signature du Directeur général de l'ARS à l'attention de :

Edouard Paublan

edouard.paublan@ars.sante.fr

Copie à ARS-HDF-PPS-ALLOC-RESSOURCES@ars.sante.fr

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Directeur général de l'ARS,
et par délégation,
La Directrice de la Stratégie et des Territoires

Mme Laurence CADO



ARS

R32-2022-10-28-00001

Décision portant fixation du calendrier
prévisionnel pour les années 2022 AAP
Médico-sociaux relevant de la compétence de
l'ARS Hauts De France

Décision portant fixation du calendrier prévisionnel pour les années 2022 des appels à projets médico-sociaux relevant de la compétence de l'ARS Hauts-de-France

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L313-1 à L313-9, R 313-1 à R 313-10 et D 312-8 à D 312-10 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – (M. Benoît Vallet) ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé de la Région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 17 octobre 2022 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

DECIDE

Article 1 – Le calendrier prévisionnel pour les années 2022 fixant le calendrier prévisionnel pour l'année 2022 des appels à projets médico-sociaux relevant de la compétence de l'ARS Hauts-de-France, figure en annexe 1 de la présente décision.

Article 2 – Ce calendrier a un caractère indicatif. Il peut être révisé en cours d’année en cas de modification substantielle. Il peut être consulté sur le site internet de l’ARS Hauts-de-France : <http://www.ars.hauts-de-france.sante.fr>

Article 3 – Les personnes morales gestionnaires d’établissements et services médico-sociaux et des lieux de vie et d’accueil peuvent faire connaître leurs observations sur ce calendrier dans les deux mois qui suivent sa publication.

Article 4 – La présente décision peut faire l’objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication d’un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Article 5 – La directrice de la prévention et de la promotion de la santé de l’ARS Hauts-de-France et la directrice de l’offre médico-sociale sont chargés de l’exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **28 OCT. 2022**

Pour le directeur général de l’ARS Hauts-de-France
Et par délégation, La directrice de la prévention et
de la promotion de la santé,



Sylviane STRYNCKX

ANNEXE 1

Calendrier prévisionnel pour l'année 2022 des appels à projets médico-sociaux relevant de la compétence exclusive de l'ARS Hauts-de-France

Création de lits halte soins santé mobile	
Territoire concerné	Aisne
Population ciblée	Personnes en Difficultés Spécifiques
Publication prévisionnelle de l'avis d'appel à projets	Dernier trimestre 2022
Autorisation prévisionnelle	Premier semestre 2023